

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2023/214
du vendredi 16 juin 2023

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière
d'utilisation temporaire du domaine public communal et de
stationnement pour le déroulement de l'évènement « Sensibilisation
à la santé sexuelle : Dépistage VIH », le 20 juin 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1
à L.2213.6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment l'article
L2125-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du maire
en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur
la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle en date du 6 mai
1992,

CONSIDÉRANT l'organisation et la gestion du domaine public pour l'action de «
Sidaction : Sensibilisation à la santé sexuelle » réalisée par l'association AIDES le mardi
20 juin 2023 qui se déroulera entre 14h00 et 19h00 devant la Gare Val de Ris, sis Place
de la Gare à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité
du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition du service Atelier santé ville,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre l'organisation d'une action de dépistage
du VIH par l'Association AIDES dans le cadre de l'évènement «
Sensibilisation à la santé sexuelle : Dépistage VIH », le stationnement
sera interdit sur 3 places de parking :

- Le mardi 20 juin 2023 de 13h00 à 19h00 devant la gare Val de Ris,
sis Place de la Gare à Ris-Orangis.

2023/

ARTICLE 2 : L'organisateur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 3 : Règlementation

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux des services publics et des organisateurs de cet événement, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code la route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Un barriérage de circonstance délimitant l'espace réservé à cet événement sur la chaussée sera mis en place par le Centre Technique Municipal. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les services de la Police municipale et de la Police nationale sont habilités à apporter toutes les mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 16 juin 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

19 JUIN 2023

Publié le : 19 JUIN 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.